

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DECEMBRE 2016

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS

Secrétaire de séance : Céline MUNIER

En exercice : 29

Votants : 29 (28 uniquement pour la délibération n° 15)

Présents : Mesdames Annick PIERI, Catherine LIARDET, Chantal BOYRON, Isabelle FAVE, Vanessa DESAILLOUD, Lydie LETOURNEAU, Josette CORTINOVIS-BARRAL, Christine FUENTES-COCHET, Céline MUNIER, Fabienne BARNIER, Emmanuelle GIELLY, Nicole LLAMAS, Sylvie LEVREY, Michèle BOUVIER, Messieurs Olivier BERNARD (sauf pour la délibération n° 15), Francis FAYARD, Guillaume VENEL, Fabien PLANET, Rémy VAN SANTVLIET, Jacques BAROTEAUX, Ludovic MARLHENS, Cyril RIBES, Patrick COMBOROURE, Nicolas LOZANO, Damien MARNAS, Laurent DÉRÉ, Emmanuel DELPONT

Représentés : Madame Anne-Marie GAILLARDET , Monsieur Thierry SANCHEZ

Absent : Olivier BERNARD uniquement pour la délibération n° 15

**Synthèse des Décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT,
Délibération du Conseil Municipal en date du 28 avril 2014,**

Décision n° 2016-100 du 10/10/2016 :
Acquittée par la Préfecture le 17/10/2016

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir une convention avec chaque groupe de musique et compagnie artistique, amateurs et professionnels pour la mise à disposition de salles dans le cadre de répétitions et de résidences artistiques,

→ Le Maire est autorisé à signer la convention avec l'association LUNI CREATION.

→ Pour cette mise à disposition dans le cadre d'atelier artistique aucune indemnité d'occupation ne sera demandée.

→ La convention définit les conditions d'utilisation des locaux.

Décision n° 2016-101 du 10/10/2016 :
Acquittée par la Préfecture le 13/10/2016

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir une convention avec chaque groupe de musique et compagnie artistique, amateurs et professionnels pour la mise à disposition de salles dans le cadre de répétitions et de résidences artistiques,

→ Le Maire est autorisé à signer la convention avec l'association Théâtre des Migrateurs.

→ Pour cette mise à disposition dans le cadre d'atelier artistique, aucune indemnité d'occupation ne sera perçue.

→ La convention définit les conditions d'utilisation des locaux.

Décision n° 2016-102 du 11/10/2016 :
Acquittée par la Préfecture le 11/10/2016

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de signer un contrat pour l'entretien des installations de chauffage, climatisation, ventilation et production ECS,

CONSIDERANT la proposition de contrat de la société E2S,

CONSIDERANT que le montant de la prestation est inférieur au seuil de mise en concurrence et publicité,

→ Contrat d'entretien des installations de chauffage, climatisation, ventilation et production ECS pour une durée de 1 an à compter du 11 octobre 2016, renouvelable par tacite reconduction, pour une durée d'un an, sauf résiliation notifiée 3 mois avant le terme.

→ Le contrat de l'entreprise E2S est retenu pour un montant de : 12 987 € HT annuel, révisable annuellement selon l'article 4 du contrat.

→ Le Maire est autorisé à signer le contrat.

Décision n° 2016-103 du 10/10/2016 :
Acquittée par la Préfecture le 14/10/2016

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir une convention avec chaque groupe de musique et compagnie artistique, amateurs et professionnels pour la mise à disposition de salles dans le cadre de répétitions et de résidences artistiques,

→ Le Maire est autorisé à signer la convention avec l'association La petite tremblote.

→ Pour cette mise à disposition dans le cadre d'atelier artistique aucune indemnité d'occupation ne sera demandée.

→ La convention définit les conditions d'utilisation des locaux.

Décision n° 2016-104 du 11/10/2016 :
Acquittée par la Préfecture le 14/10/2016

VU qu'il était nécessaire de signer un contrat de vérification périodique des installations électriques, gaz et moyens de secours concourant à la sécurité incendie,

VU le contrat en cours avec la société BUREAU VERITAS,

VU la décision 2016/090 prise pour le renouvellement de ce contrat,

CONSIDERANT que celle-ci fait apparaître une erreur sur le montant HT du contrat,

→ La présente décision du Maire annule et remplace la décision n° 2016/090.

→ Objet : Renouvellement du contrat de vérification des installations techniques des bâtiments communaux pour l'année 2016-2017 avec une reconduction expresse selon les mêmes modalités.

→ Le contrat avec la société BUREAU VERITAS est reconduit pour un montant de 5460 € HT.

→ Le Maire est autorisé à signer le contrat.

Décision n° 2016-105 du 12/10/2016 :
Acquittée par la Préfecture le 13/10/2016

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir une convention avec la Communauté de Communes du Val de Drôme pour la mise à disposition de locaux communaux,

→ Le Maire est autorisé à signer la convention avec la Communauté de Communes du Val de Drôme, représentée par son président Monsieur Jean SERRET pour l'utilisation de locaux communaux situés 9 et 11 impasse des Renoncées à Livron, pour expérimenter une recyclerie à compter de la date de la signature de la convention jusqu' au 31 décembre 2016.

→ Pour cette mise à disposition, aucune indemnité d'occupation ne sera demandée.

→ La convention définit les conditions d'utilisation des locaux.

Décision n° 2016-106 du 14/10/2016 :
Acquittée par la Préfecture le 20/10/2016

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de migrer le logiciel MUNICIPAL vers un nouveau serveur pour l'année 2016,

CONSIDERANT la proposition de la société LOGITUD, seule à pouvoir assurer cette prestation,

→ Le Maire est autorisé à signer la migration du logiciel MUNICIPAL vers un nouveau serveur pour l'année 2016. Le prix de la migration toutes taxes comprises est de 654 euros.

Décision n° 2016-107 du 24/10/2016 :
Acquittée par la Préfecture le 25/10/2016

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de défrayer l'association Couleur plateau pour leur représentation,

→ Le Maire est autorisé à signer le contrat avec l'association COULEUR PLATEAU pour une représentation du spectacle NOËL PRIVE, son coût s'élève à 780 € TTC.

Décision n° 2016-108 du 25/10/2016 :
Acquittée par la Préfecture le 26/10/2016

VU l'arrêté de péril imminent n°2016/210 du 9 mai 2016 pris à l'encontre de Monsieur Vignal Jean-Marc propriétaire du bâtiment YH 153 menaçant la sécurité publique et celle des riverains,
VU l'absence de travaux réalisés par Monsieur Vignal dans le délai donné par l'expert mandaté par le tribunal administratif dans le cadre de la procédure de péril imminent,
VU l'opposition de Monsieur Vignal Jean-Marc à la réalisation des travaux le 10 octobre 2016 lorsque l'entreprise mandatée par la Commune se substituant à Monsieur Vignal défaillant s'est présentée sur place

CONSIDERANT l'intérêt général pour la Commune de faire cesser le risque pour la sécurité publique et mettre fin au péril,

→ Le Maire est autorisé à intenter toute action en justice et à défendre les intérêts de la commune dans le cadre de l'action visée dans les considérants ci-dessus.

→ Le Maire donne tous pouvoirs à Maître BARD, Avocat, ou l'un des membres de la SELARL BARD, pour le représenter dans toute audience et devant toutes juridictions, et pour effectuer toute démarche dans le cadre de l'action en justice ci-dessus visée et notamment de saisir le juge administratif par voie de référé afin d'autoriser la Commune à faire appel aux forces de l'ordre dans le cadre du litige concernant l'exécution à l'encontre de Monsieur Jean-Marc VIGNAL de l'arrêté de péril imminent n°2016/210 du 9 mai 2016.

Décision n° 2016-109 du 31/10/2016 :
Acquittée par la Préfecture le 04/11/2016

VU le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique adopté en juillet 2013 par le Département de la Drôme, où figure la volonté de créer les conditions favorables à la transition du territoire vers la « Société des connaissances » en s'appuyant notamment sur la création d'un réseau de Tiers-lieu,
VU le règlement départemental adopté le 29 juin 2015 d'aide aux Tiers-lieux ouvert à l'ensemble du territoire drômois,

CONSIDERANT que l'Espace Public Internet EPLILO ainsi que le centre de télétravail répondent aux critères attendus et réalise les actions d'un Tiers-lieu,

→ Le Maire est autorisé à signer la convention avec le Département de la Drôme pour bénéficier d'une subvention de soutien au démarrage correspondant à 20% des dépenses retenues. Le montant de l'aide annuelle est limité à 20 000 €. Cette convention concerne les années 2016 à 2018.

Décision n° 2016-110 du 02/11/2016 :
Acquittée par la Préfecture le 03/11/2016

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de défrayer Pierre Flory pour la représentation,

→ Le Maire est autorisé à signer le contrat avec Pierre FLORY pour la représentation de Triptyque, son coût s'élève à 750 € TTC.

Décision n° 2016-111 du 02/11/2016 :
Acquittée par la Préfecture le 03/11/2016

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir une convention avec chaque groupe de musique et compagnie artistique, amateurs et professionnels pour la mise à disposition de salles dans le cadre de leurs activités artistiques,

→ Le Maire est autorisé à signer la convention avec La Compagnie S.

→ Pour cette mise à disposition, d'un local servant de bureau pour la diffusion et d'atelier artistique, aucune indemnité d'occupation ne sera perçue.

→ La convention définit les conditions d'utilisation des locaux.

Décision n° 2016-112 du 03/11/2016 :
Acquittée par la Préfecture le 04/11/2016

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir une convention avec chaque groupe de musique et compagnie artistique, amateurs et professionnels pour la mise à disposition de salles dans le cadre de répétitions et de résidences artistiques,

→ Le Maire est autorisé à signer la convention avec l'association Dolce Caldamente.

→ Pour cette mise à disposition dans le cadre d'atelier artistique, aucune indemnité d'occupation ne sera perçue.

→ La convention définit les conditions d'utilisation des locaux.

Décision n° 2016-113 du 04/11/2016 :
Acquittée par la Préfecture le 04/11/2016

VU la demande de logement de Monsieur Ludovic ASTIER,

→ Le Maire est autorisé à signer l'avenant n°1 précisant les modifications du bail concernant l'occupation d'un logement à l'école Daudet pour une durée de six ans avec Monsieur Ludovic ASTIER.

Décision n° 2016-114 du 04/11/2016 :
Acquittée par la Préfecture le 04/11/2016

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir une convention avec la société 8 FABLAB pour le prêt d'une imprimante 3 D à l'EPI LILO,

→ Le Maire est autorisé à signer la convention avec la société 8 FABLAB, afin de préciser les modalités du prêt gracieux d'une imprimante 3D – Arduino Materia 101 à l'EPI LILO pour l'animation d'ateliers de démonstration à destination des publics du territoire.

→ La machine désignée à l'article 1 est mise à disposition du 1^{er} décembre 2016 au 31 décembre 2016. Elle sera installée à l'EPI LILO durant cette période.

Décision n° 2016-115 du 07/11/2016 :
Acquittée par la Préfecture le 08/11/2016

CONSIDERANT qu'il importe de défrayer l'intervenante extérieure pour sa rencontre auteur,

→ L'auteur Nathalie Bagadey sera rémunéré à hauteur de 150 € dans le cadre de sa rencontre avec les lecteurs de la médiathèque municipale le vendredi 2 décembre 2016 à 20h.

→ La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au compte 321-6228 du budget de la commune.

Décision n° 2016-116 du 08/11/2016 :
Acquittée par la Préfecture le 15/11/2016

CONSIDERANT la délibération 2016.01.12 pour moderniser la gestion du service Education et de la Petite Enfance,

VU la proposition d'avenant du contrat d'assistance du logiciel CONCERTO OPUS Module multi activités

de la société ARPEGE,

→ Le Maire est autorisé à signer l'avenant du contrat d'assistance du logiciel CONCERTO OPUS Module multi activités avec la société ARPEGE. Le prix annuel toutes taxes comprises est de 144,00 euros pour l'année 2016.

Décision n° 2016-117 du 08/11/2016 :
Acquittée par la Préfecture le 10/11/2016

VU le projet de travaux de réfection de la couverture de la maison Pignal,
VU le montant estimé supérieur aux seuils internes définis par l'article 4.2 du Règlement Intérieur des Achats et Marchés de la Mairie,
CONSIDERANT la mise en concurrence effectuée par publicité au BOAMP,
CONSIDERANT la comparaison des offres effectuée par le pouvoir adjudicateur,
CONSIDERANT que l'offre de la société REBOULET a obtenu la meilleure note,

→ Dans le cadre du marché n° 16-06 « Travaux de réfection de la couverture de la maison Pignal », la société REBOULET a été retenue pour un montant de 106 745.91 € TTC

→ Le Maire est autorisé à signer le marché.

Décision n° 2016-118 du 14/11/2016 :
Acquittée par la Préfecture le 15/11/2016

VU le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique adopté en juillet 2013 par le Département de la Drôme, où figure la volonté de créer les conditions favorables à la transition du territoire vers la « Société des connaissances » en s'appuyant notamment sur la création d'un réseau de Tiers-lieu,
VU le règlement départemental adopté le 29 juin 2015 d'aide aux Tiers-lieux ouvert à l'ensemble du territoire drômois,
CONSIDERANT que l'Espace Public Internet EPLILO ainsi que le centre de télétravail répondent aux critères attendus et réalisent les actions d'un Tiers-lieu,

→ Le Maire est autorisé à signer la convention avec le Département de la Drôme pour bénéficier d'une subvention d'investissement d'un montant de 3 065,00 € correspondant à 30% des dépenses éligibles pour la somme de 10 218,00 € HT.

Décision n° 2016-119 du 09/11/2016 :
Acquittée par la Préfecture le 15/11/2016

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir une convention avec chaque Association pour la mise à disposition de locaux communaux,

→ Le Maire est autorisé à signer la convention avec l'association «AMI'CADENCE ET LOISIRS LIVRONNAIS », représentée par sa Présidente Madame Cynthia LEXPERT pour l'utilisation du gymnase, mise à disposition pour une durée d'un an renouvelable.

→ Pour cette mise à disposition, aucune indemnité d'occupation ne sera demandée.

→ La convention définit les conditions d'utilisation des locaux.

Décision n° 2016-120 du 09/11/2016 :
Acquittée par la Préfecture le 15/11/2016

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir une convention avec chaque Association pour la mise à disposition de locaux communaux,

→ Le Maire est autorisé à signer la convention avec le Club de BICROSS représenté par son Président Monsieur Luc MARTINET pour l'utilisation de la Piste de Bicross, mise à disposition pour une durée d'un an renouvelable.

→ Pour cette mise à disposition, aucune indemnité d'occupation ne sera demandée.

→ La convention définit les conditions d'utilisation des locaux.

Décision n° 2016-121 du 09/11/2016 :
Acquittée par la Préfecture le 15/11/2016

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir une convention avec chaque Association pour la mise à disposition de locaux communaux,

→ Le Maire est autorisé à signer la convention avec le « CLUB DE KARATE LIVRONNAIS », représenté par son Président Monsieur Thierry ARNOUX pour l'utilisation du gymnase, mise à disposition pour une durée d'un an renouvelable.

→ Pour cette mise à disposition, aucune indemnité d'occupation ne sera demandée.

→ La convention définit les conditions d'utilisation des locaux.

Décision n° 2016-122 du 09/11/2016 :
Acquittée par la Préfecture le 15/11/2016

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir une convention avec chaque Association pour la mise à disposition de locaux communaux,

→ Le Maire est autorisé à signer la convention avec l'Association « COURIR LIVRON LOISIRS », représentée par sa Présidente Madame Elisabeth CARTON pour l'utilisation du gymnase et du stade de la Sablière, mis à disposition pour une durée d'un an renouvelable.

→ Pour cette mise à disposition, aucune indemnité d'occupation ne sera demandée.

→ La convention définit les conditions d'utilisation des locaux.

Décision n° 2016-123 du 09/11/2016 :
Acquittée par la Préfecture le 15/11/2016

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir une convention avec chaque Association pour la mise à disposition de locaux communaux,

→ Le Maire est autorisé à signer la convention avec le Club « ESCVD – ESCRIME VALLEE DE LA DROME », représenté par son Président Monsieur Jean-Michel BRUYAT pour l'utilisation du gymnase, mise à disposition pour une durée d'un an renouvelable.

→ Pour cette mise à disposition, aucune indemnité d'occupation ne sera demandée.

→ La convention définit les conditions d'utilisation des locaux.

Décision n° 2016-124 du 10/11/2016 :
Acquittée par la Préfecture le 15/11/2016

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir une convention avec chaque Association pour la mise à disposition de locaux communaux,

→ Le Maire est autorisé à signer la convention avec le Club « FC RHONE-VALLEES », représenté par son Président Monsieur Yves JACQUIER pour l'utilisation du gymnase et du complexe sportif extérieur de la Sablière, mis à disposition pour une durée d'un an renouvelable.

→ Pour cette mise à disposition, aucune indemnité d'occupation ne sera demandée.

→ La convention définit les conditions d'utilisation des locaux.

Décision n° 2016-125 du 10/11/2016 :
Acquittée par la Préfecture le 15/11/2016

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir une convention avec chaque Association pour la mise à disposition de locaux communaux,

→ Le Maire est autorisé à signer la convention avec l'association « GASL », représentée par sa Présidente Madame Karine MELIS pour l'utilisation du gymnase, mise à disposition pour une durée d'un an renouvelable.

→ Pour cette mise à disposition, aucune indemnité d'occupation ne sera demandée.

→ La convention définit les conditions d'utilisation des locaux.

Décision n° 2016-126 du 14/11/2016 :
Acquittée par la Préfecture le 18/11/2016

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir une convention avec chaque Association pour la mise à disposition de locaux communaux,

→ Le Maire est autorisé à signer la convention avec l'association « GYMNASTIQUE VOLONTAIRE LIVRONNAISE », représentée par sa Présidente Madame Liliane DOULCIER pour l'utilisation du gymnase, mise à disposition pour une durée d'un an renouvelable.

→ Pour cette mise à disposition, aucune indemnité d'occupation ne sera demandée.

→ La convention définit les conditions d'utilisation des locaux.

Décision n° 2016-127 du 14/11/2016 :

Acquittée par la Préfecture le 22/11/2016

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir une convention avec chaque Association pour la mise à disposition de locaux communaux,

→ Le Maire est autorisé à signer la convention avec l'association « LA BOULE LIVRONNAISE » représentée par son Président Monsieur Pascal BRONSARD pour l'utilisation du Boulodrome, mise à disposition pour une durée d'un an renouvelable.

→ Pour cette mise à disposition, aucune indemnité d'occupation ne sera demandée.

→ La convention définit les conditions d'utilisation des locaux.

Décision n° 2016-128 du 16/11/2016 :

Acquittée par la Préfecture le 17/11/2016

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat de maintenance pour les logiciels de gestion des ressources humaines et des finances de la mairie,
CONSIDERANT que ladite société est la seule à pouvoir proposer une prestation de maintenance,

→ Le Maire est autorisé à signer l'avenant au contrat de maintenance de la société CIRIL pour les logiciels de gestion des ressources humaines et des finances de la mairie, pour une durée de un an à compter du 1^{er} janvier 2017 et pour un montant de 2329,52 € TTC par trimestre.

Décision n° 2016-129 du 16/11/2016 :

Acquittée par la Préfecture le 18/11/2016

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir une convention avec chaque Association pour la mise à disposition de locaux communaux,

→ Le Maire est autorisé à signer la convention avec l'association « LES JOYEUX PETANQUEURS LIVRONNAIS » représentée par son Président Monsieur Jérôme BOUIX pour l'utilisation du Terrain extérieur de Pétanque et de la Halle de la Pétanque, mise à disposition pour une durée d'un an renouvelable.

→ Pour cette mise à disposition, aucune indemnité d'occupation ne sera demandée.

→ La convention définit les conditions d'utilisation des locaux.

Décision n° 2016-130 du 23/11/2016 :

Acquittée par la Préfecture le 24/11/2016

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir une convention avec chaque Association pour la mise à disposition de locaux communaux,

→ Le Maire est autorisé à signer la convention avec l'association « JS LIVRON », représenté par son Président Monsieur Monam SOLTANIA pour l'utilisation du Complexe sportif de la Sablière et de la Piscine, mise à disposition pour une durée d'un an renouvelable.

→ Pour cette mise à disposition, aucune indemnité d'occupation ne sera demandée.

→ La convention définit les conditions d'utilisation des locaux.

Décision n° 2016-131 du 17/11/2016 :
Acquittée par la Préfecture le 24/11/2016

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir une convention avec chaque Association pour la mise à disposition de locaux communaux,

→ Le Maire est autorisé à signer la convention avec l'association « JUDO CLUB CANTONNAL », représentée par son Président Monsieur Samuel FAURIEL pour l'utilisation du gymnase, mise à disposition pour une durée d'un an renouvelable.

→ Pour cette mise à disposition, aucune indemnité d'occupation ne sera demandée.

→ La convention définit les conditions d'utilisation des locaux.

Décision n° 2016-132 du 17/11/2016 :
Acquittée par la Préfecture le 24/11/2016

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir une convention avec chaque Association pour la mise à disposition de locaux communaux,

→ Le Maire est autorisé à signer la convention avec l'association « LIVRON HANDBALL », représentée par sa Présidente Madame Anne-Lise VIALON pour l'utilisation du gymnase, mise à disposition pour une durée d'un an renouvelable.

→ Pour cette mise à disposition, aucune indemnité d'occupation ne sera demandée.

→ La convention définit les conditions d'utilisation des locaux.

Décision n° 2016-133 du 17/11/2016 :
Acquittée par la Préfecture le 18/11/2016

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de défrayer Sud Identité pour la représentation,

→ Le Maire est autorisé à signer le contrat de cession avec SUD IDENTITE pour la représentation de « Nestor s'entête », son coût s'élève à 1 420 € TTC.

Décision n° 2016-134 du 17/11/2016 :
Acquittée par la Préfecture le 24/11/2016

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir une convention avec chaque Association pour la mise à disposition de locaux communaux,

→ Le Maire est autorisé à signer la convention avec l'association «TAEKWONDO», représentée par sa Présidente Madame Brigitte GOURDON pour l'utilisation du gymnase, mise à disposition pour une durée d'un an renouvelable.

→ Pour cette mise à disposition, aucune indemnité d'occupation ne sera demandée.

→ La convention définit les conditions d'utilisation des locaux.

Décision n° 2016-135 du 17/11/2016 :

Acquittée par la Préfecture le 18/11/2016

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir une convention avec chaque groupe de musique et compagnie artistique, amateurs et professionnels pour la mise à disposition de salles dans le cadre de répétitions et de résidences artistiques,

→ Le Maire est autorisé à signer la convention avec l'association « La boîte de Concert »

→ Pour cette mise à disposition, dans le cadre de l'organisation d'une scène ouverte, aucune indemnité d'occupation ne sera perçue.

→ La convention définit les conditions d'utilisation des locaux, ainsi que les modalités de relation avec le service culturel municipal.

Décision n° 2016-136 du 17/11/2016 :
Acquittée par la Préfecture le 24/11/2016

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir une convention avec chaque Association pour la mise à disposition de locaux communaux,

→ Le Maire est autorisé à signer la convention avec l'association «TWIRLING», représentée par son Président Monsieur Dominique DESBOS pour l'utilisation du gymnase, mise à disposition pour une durée d'un an renouvelable.

→ Pour cette mise à disposition, aucune indemnité d'occupation ne sera demandée.

→ La convention définit les conditions d'utilisation des locaux.

Décision n° 2016-137 du 17/11/2016 :
Acquittée par la Préfecture le 24/11/2016

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir une convention avec chaque Association pour la mise à disposition de locaux communaux,

→ Le Maire est autorisé à signer la convention avec l'association «TENNIS CLUB LIVRON», représentée par sa Présidente Madame Nelly RIOU pour l'utilisation du Terrain de Tennis et du Gymnase, mise à disposition pour une durée d'un an renouvelable.

→ Pour cette mise à disposition, aucune indemnité d'occupation ne sera demandée.

→ La convention définit les conditions d'utilisation des locaux.

Décision n° 2016-138 du 21/11/2016 :
Acquittée par la Préfecture le 22/11/2016

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir une convention avec chaque association ou société pour la mise à disposition de locaux communaux,

→ Le Maire est autorisé à signer la convention avec la Société ADECCO représentée par son Président Monsieur Christophe CATOIR, pour l'utilisation du local communal situé Salle des Voûtes, mis à disposition pour une durée d'un an renouvelable, les 3èmes jeudi de chaque mois de 9H à 12H.

→ Pour cette mise à disposition, aucune indemnité d'occupation ne sera demandée.

→ La convention définit les conditions d'utilisation des locaux.

Décision n° 2016-139 du 05/12/2016

Acquittée par la Préfecture le 07/12/2016

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de défrayer la Cie Animotion,

→ Le Maire est autorisé à signer le contrat avec la Cie Animotion pour quatre représentations du spectacle SILVER MOON à destination des classes primaires, son coût s'élève à 3 000 € TTC.

Décision n° 2016-140 du 23/11/2016

Acquittée par la Préfecture le 30/11/2016

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de défrayer la Cie Arthéma,

→ Le Maire est autorisé à signer le contrat avec la Cie Arthéma pour quatre représentations du spectacle QUE D'HISTOIRES à destination des classes maternelles, son coût s'élève à 2 090 € TTC.

Décision n° 2016-141 du 23/11/2016 :

Acquittée par la Préfecture le 24/11/2016

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir une convention avec chaque Association pour la mise à disposition de locaux communaux,

→ Le Maire est autorisé à signer la convention avec l'association « ASSOCIATION SPORTIVE LIVRONNAISE », représentée par son Président Monsieur Jérémy CHARREYRON pour l'utilisation du Complexe sportif de la Sablière et de la Piscine, mise à disposition pour une durée d'un an renouvelable.

→ Pour cette mise à disposition, aucune indemnité d'occupation ne sera demandée.

→ La convention définit les conditions d'utilisation des locaux.

Décision n° 2016-142 du 24/11/2016

Acquittée par la Préfecture le 09/12/2016

CONSIDERANT les travaux concernant la modification, rénovation et mise aux normes d'une Structure Artificielle d'Escalade de niveau départemental au Gymnase Claude BON sur la Commune de Livron sur Drôme,

VU le montant estimé supérieur aux seuils internes définis par l'article 4.2 du Règlement Intérieur des Achats et Marchés de la mairie,

CONSIDERANT la mise en concurrence effectuée par publicité au BOAMP,

CONSIDERANT la comparaison des offres effectuée par le pouvoir adjudicateur,

CONSIDERANT que l'offre de l'entreprise KIT GRIMPE a obtenu la meilleure note,

→ Dans le cadre du marché n° 16.07, ayant pour objet les travaux d'une Structure Artificielle d'Escalade au Gymnase Claude BON à Livron sur Drôme, l'entreprise KIT GRIMPE - rue du Stade - Espace Royans - 38160 ST ROMANS a été retenue pour un montant de 78 037,76 € HT soit 93 645,31 € TTC.

→ Le Maire est autorisé à signer le marché.

Décision n° 2016-143 du 24/11/2016 :
Acquittée par la Préfecture le 25/11/2016

VU l'arrêté de péril imminent n°2016/210 du 9 mai 2016 pris à l'encontre de Monsieur Vignal Jean-Marc propriétaire du bâtiment,
YH 153 menaçant la sécurité publique et celle des riverains,
VU l'absence de travaux réalisés par Monsieur Vignal dans le délai donné par l'expert mandaté par le tribunal administratif dans le cadre de la procédure de péril imminent,
VU l'opposition de Monsieur Vignal Jean-Marc à la réalisation des travaux le 10 octobre 2016 lorsque l'entreprise mandatée par la Commune se substituant à Monsieur Vignal défaillant s'est présentée sur place
CONSIDERANT l'intérêt général pour la Commune de faire cesser le risque pour la sécurité publique et mettre fin au péril,

→ Le Maire est autorisé à intenter toute action en justice et à défendre les intérêts de la commune dans le cadre de l'action visée dans les considérants ci-dessus.

→ Le Maire donne tous pouvoirs à Maître BARD, Avocat, ou l'un des membres de la SELARL BARD, pour le représenter dans toute audience et devant toutes juridictions, et pour effectuer toute démarche dans le cadre de l'action en justice ci-dessus visée et notamment de saisir le Président du Tribunal de Grande Instance de VALENCE par voie de référé afin d'autoriser la Commune à faire appel aux forces de l'ordre **dans le cadre du litige concernant l'exécution à l'encontre de Monsieur Jean-Marc VIGNAL de l'arrêté de péril imminent n°2016/210 du 9 mai 2016.**

1- Présentation du Rapport annuel sur l'eau et sur l'assainissement – Tarifs 2017

Monsieur le Maire présente les principaux éléments du rapport annuel établi par le Directeur Services Techniques et la Responsable du Service Financier concernant la gestion des services d'eau et d'assainissement en 2015.

Le dossier complet est tenu à disposition du public à l'accueil de la mairie.

La gestion des services d'eau et d'assainissement collectif est saine et conforme aux dispositions contractuelles avec les délégataires, aux obligations légales et de qualité, ainsi qu'aux engagements municipaux. Sur le plan technique, la gestion de l'eau et de l'assainissement à Livron donne toute satisfaction, sous réserve de poursuivre l'effort de maintenance des réseaux notamment en rénovant les réseaux d'eau potable vieillissants.

Les prospectives réalisées jusqu'en 2018 : soit à la fin des contrats d'affermage pour les deux services, la commune n'aura à prévoir aucune augmentation de la part communale mais à rééquilibrer celle-ci entre l'assainissement et l'eau (au profit de l'eau) sauf si des investissements autres que ceux connus à ce jour sont programmés.

Monsieur le Maire note également que la récente Loi dite NOTRÉ transfèrera (au 01/01/2020) à la Communauté de Communes du Val de Drôme la compétence Eau et Assainissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 28 POUR et 1 Abstention :

- MAINTIENT la tarification (HT), applicable aux consommations à compter du 1^{er} janvier 2017, comme suit :

- abonnements : EAU : 13 € par an

- consommations

consommations (€/m ³)	Assainissement			Eau		
	Ancien	Modification	Nouveau	Ancien	Modification	Nouveau
de 1 à 250 m ³	0.7209	0	0.7209	0.8543	0	0.8543
de 251 à 600 m ³	1.1873	0	1.1873	1.4861	0	1.4861
de 601 à 1500 m ³	1.1873	0	1.1873	1.6397	0	1.6397
à partir de 1501 m ³	1.1873	0	1.1873	1.783	0	1.783

- Participation à l'Assainissement Collectif

	Constructions existantes avec système d'évacuation individuel	Constructions nouvelles
IMMEUBLE (par logement)	800	1200
LOCAUX INDUSTRIELS OU COMMERCIAUX		
moins de 150 m ²	800	1200
de 150 à 499 m ²	2000	2800
de 500 m ² et plus	3200	4800

2- Avenant n° 1 au marché des assurances avec CNP – Gras Savoye

Madame Annick PIERI, Adjointe déléguée aux Finances et aux Ressources Humaines, rappelle que la commune a organisé en 2012 une consultation en procédure d'appel d'offres et a passé plusieurs marchés pour les diverses assurances de la commune pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2013.

Concernant le lot n°4 des risques statutaires, lot notifié à l'entreprise CNP-Gras Savoye le 18/12/2012, cette dernière nous a informés courant 2016 qu'elle n'était plus en mesure de maintenir les conditions tarifaires initiales au contrat et nous proposait des nouvelles conditions.

Le présent avenant a également pour objet de prendre acte du transfert de tous les droits et obligations de la filiale GRAS SAVOYE RHONE ALPES AUVERGNE (ancien Siret 341 979 573 00076) suite à son intégration à GRAS SAVOYE, (nouveau Siret 311 248 637 00887) mais garde le nom GRAS SAVOYE RHONE ALPES AUVERGNE, dans le cadre du présent contrat.

La Commission d'Appel d'Offres réunie le 29/11/2016 a émis un avis favorable à la signature de cet avenant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- PREND ACTE de la décision de la Commission d'Appel d'Offres
- APPROUVE le projet d'avenant n° 1
- AUTORISE le Maire à le signer

3- Charte d'utilisation du panneau d'information lumineux

Madame Lydie LETOURNEAU, Conseillère Municipale déléguée à la Communication expose que la Ville de Livron a décidé d'installer un panneau d'information lumineux permettant de diffuser toute l'information d'intérêt général concernant la commune. Ce panneau est la propriété de la commune de Livron qui enregistrera les messages et gèrera l'affichage. L'affichage municipal est prioritaire. Il est ouvert aux associations selon les règles d'utilisation proposées dans la Charte ci-jointe. Les messages à caractère commercial n'y ont pas accès.

Le panneau lumineux d'information a pour objectifs, par ordre de priorité :

- De diffuser les informations municipales (événements municipaux, informations pratiques et à caractère général)
- De diffuser les informations d'intérêt communautaire relatives à la ville de Livron
- D'accompagner les associations de la commune dans la promotion de leurs manifestations.

Faire passer une information sur le panneau lumineux sera gratuit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ADOPTE la Charte d'utilisation du panneau d'information lumineux ci jointe.

4- Acquisition des voiries internes du lotissement Combier – rue des Aulnes et rue de la Sarriette

Monsieur Guillaume VENEL, Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire, rappelle les engagements de reprise des voiries du lotissement Combier pris par la municipalité par délibération du conseil municipal en 1979, à savoir :

- Voirie Est/Ouest dénommée Rue des Aulnes
- Voirie Nord/Sud dénommée Rue de la Sarriette

Monsieur VENEL rappelle également que les réseaux publics d'eau potable et d'assainissement traversent ce lotissement pour desservir le quartier.

Il est donc proposé de régulariser cette situation en devenant propriétaire des voiries « Rue des Aulnes » et « Rue de la Sarriette » cadastrées BM 560 et 559 ainsi que de fait des réseaux secs et humides liés à la propriété de ces voies. L'espace vert du lotissement Combier cadastré BM 558 reste quant à lui propriété de l'association syndicale et son entretien reste par conséquent à sa charge.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 23 POUR et 6 Abstentions :

- APPROUVE l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles suivantes appartenant à l'ASL du lotissement Combier :
 - parcelle BM 560 (constituant une partie de la Rue des Aulnes, l'autre partie étant déjà propriété communale) d'une contenance totale de 1 190 m²
 - parcelle BM 559 (Rue de la Sarriette, voir interne du lotissement Combier) d'une contenance totale de 1 952 m²
- DECIDE de prélever la dépense relative aux frais d'actes sur les crédits inscrits au budget de la Commune

- AUTORISE le Maire à signer tout document et prendre toute initiative dans le cadre de la présente décision.

5- Signature d'une convention de mise à disposition d'une façade privée pour la réalisation d'une fresque murale

Monsieur Guillaume VENEL, Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire, expose que la municipalité s'est engagée dans un programme de mise en valeur et de redynamisation des commerces de l'axe routier de la RN7, avec la réalisation d'une fresque murale.

Le mur retenu est la façade Nord de l'immeuble sis 22 avenue Joseph Combier, pour sa localisation, son volume et sa visibilité.

Afin de réaliser les travaux, il convient de signer avec le propriétaire une convention de mise à disposition de la façade aveugle de l'immeuble lui appartenant. Cette convention porte sur l'autorisation d'implanter la fresque et sur le financement des travaux.

La réalisation de la préparation du mur et la réalisation de la fresque est estimée à 26 984.42 € HT, estimation chiffrée à ce jour. Cette dépense fera l'objet d'un marché public en procédure adaptée.

Dépenses estimées d'investissement (€/ht)	
Préparation du chantier, préparation de la façade avec 2 projection de couche d'enduit à chaux	8 534.42
Etudes, créations des maquettes, peintures, traçage et exécution	18 450.00
Totale des dépenses estimées	26 984.42

Monsieur VENEL ajoute que pour ce type de travaux, il est possible de solliciter une subvention de Monsieur Franck REYNIER, Député de la Drôme, dans le cadre de sa réserve parlementaire, à hauteur de 3 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 28 POUR et 1 Abstention :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de la façade de l'immeuble sis 22 avenue Joseph Combier pour une opération de réalisation d'une fresque murale ;
- DECIDE d'engager les crédits nécessaires à la réalisation des travaux ;
- SOLLICITE de Monsieur Franck REYNIER, Député de la Drôme, une subvention dans le cadre de sa réserve parlementaire, plafonnée à 3 000 € ;
- SOLLICITE le programme LEADER Communication « Destination Vallée de la Drôme »

- SOLLICITE la Communauté de communes du Val de Drôme « Destination Vallée de la Drôme »
- SOLLICITE tous autres organismes pouvant être partenaires de cette action de valorisation du patrimoine Vallée de la Drôme
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la réalisation de ces travaux et à toute demande de subvention.

6- Demande d'autorisation d'extension du site de recyclage de véhicules hors d'usage et d'installations photovoltaïques sur les parcs de véhicules – Entreprise GPA

Monsieur Francis FAYARD, Premier Adjoint, informe que la société GPA (Géant Pièces Auto) sise quartier La Lauze, RN7 à Livron Sur Drôme a déposé une demande d'autorisation d'extension de son site de recyclage de VHU (véhicules hors d'usage) et d'installations photovoltaïques sur les parcs de véhicules. Cette demande s'inscrit dans le cadre du projet d'extension du site ayant nécessité une procédure de modification du document d'urbanisme (procédure actée par délibération du conseil municipal en date du 17 octobre dernier).

Il est rappelé par ailleurs que la présente demande fait l'objet, au titre des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), d'une enquête publique (du 21 novembre au 23 décembre 2016 inclus) sur la Commune de LIVRON SUR DROME (Commune siège).

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, La Commune de Livron est invitée à formuler un avis sur cette demande.

La société GPA installée sur le territoire communal depuis 1950 est spécialisée dans le domaine de la dépollution, la déconstruction et le recyclage automobile.

La société est titulaire d'une autorisation d'exploiter (délivrée par arrêté préfectoral du 23 novembre 2011) ainsi que d'un agrément préfectoral associé aux opérations de dépollution et de démontage des VHU. De plus, le site de GPA est certifié ISO 14001 et Qualicert.

La Loi de transition énergétique pour la croissance verte ainsi que le décret n° 2016-703 du 30 mai 2016 relatif à l'utilisation de pièces de rechange automobiles issues de l'économie circulaire prévoient que les professionnels de l'entretien et de la réparation de voitures proposent au consommateur d'opter pour l'utilisation de pièces de rechanges recyclées à la place de pièces neuves.

En s'appuyant sur ces évolutions réglementaires, GPA souhaite ainsi développer et redimensionner son activité afin de réceptionner jusqu'à 24 000 véhicules / an, et de la sorte, produire près de 210 000 pièces / an issues de l'économie circulaire. Ce projet permettra la création de 30 emplois sur le site de Livron.

Le projet prévoit notamment :

- L'agrandissement du bâtiment existant (extension de 3 900 m² à 14 014 m²),
- La construction de bureaux,
- L'agrandissement de la zone de déchargement des véhicules,
- La création d'un parc d'entreposage en rack sur 5 niveaux pour les VHU,
- Différents parcs de stationnement au sol (VHU non dépollués, véhicules d'occasion...),
- Des ouvrages de gestion des eaux pluviales (bassins de compensation, noues...),
- Des voiries et espaces verts.

Le projet d'extension qui, *in fine*, vise à doubler la surface d'exploitation (passage d'environ 118 000 m² à 234 000 m² - Cf. Annexe ci jointe) s'accompagne d'un projet de parc photovoltaïque (ombrières) d'une capacité de production d'énergie solaire de 6.2 MWc. Cette production très significative d'énergie renouvelable contribuera de fait fortement aux objectifs de territoire fixés dans le cadre de la « Biovallée ». La mise en œuvre du projet impacte le classement de l'établissement au titre de la nomenclature des ICPE.

Dans ce cadre, les rubriques concernées par la présente demande sont synthétisées comme suit :

Code rubrique	Libellé de la rubrique	Régime actuel	Régime projeté
2712-1a	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU	Autorisation	Autorisation
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux	Non classé (nouvelle activité)	Autorisation
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux	Non classé (nouvelle activité)	Autorisation
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux	Non classé (nouvelle activité)	Autorisation
4725-2	Stockage d'oxygène	Non classé (nouvelle activité)	Déclaration
4802-2-b	Emploi de gaz à effet de serre	Non classé (nouvelle activité)	Déclaration

Enfin, il est rappelé que le présent projet d'extension a recueilli un avis favorable de la part de l'autorité environnementale en charge de l'instruction du dossier au titre de la réglementation des ICPE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- EMET un avis FAVORABLE à la demande d'autorisation d'extension du site présentée par la société GPA.

7- Avenant n° 3 Prestations Sociales

Madame Annick PIERI, Adjointe déléguée aux Ressources Humaines, rappelle que la mairie attribue chaque année un crédit destiné aux prestations sociales accordées au personnel communal afin de participer au coût d'incidents de vie ou de contribuer à l'investissement associatif, culturel ou sportif des agents. Le crédit est utilisé de manière très précise, par convention de délégation au Comité d'Entraide du Personnel Communal, dans le cadre d'un tableau de prestations.

Pour 2017, l'enveloppe attribuée sera calculée comme prévu dans la convention tripartite, en fonction de l'évolution de la masse salariale.

Par ailleurs il convient d'approuver par voie d'avenant n°3 (joint) quelques modifications apportées à la convention ainsi que le tableau actualisé des prestations autorisées pour 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE, à l'unanimité :

- D'APPROUVER l'avenant n° 3 à la convention tripartite de prestations sociales du personnel,
- D'AUTORISER le Maire à signer l'avenant n°3 et tout document s'y rapportant
- D'APPROUVER le tableau des prestations pour 2017 actualisé, joint en annexe.

8- Indemnisation des frais de déplacement

Madame Annick PIERI, Adjointe déléguée aux Finances et Ressources Humaines, rappelle que plusieurs délibérations ont décidé l'attribution d'indemnités spéciales à certains agents effectuant des déplacements réguliers voire quotidiens dans la commune, dans le cadre des missions de leur poste, avec leur véhicule personnel faute de véhicule de service.

Les missions et emplois du temps des uns et des autres ayant évolué au cours du temps, il y a lieu :

- de modifier et de compléter la délibération n° 2012.05.15 du 2 mai 2012 attribuant des indemnités aux intervenants sportifs dans les écoles et en sport-cantine,
- de déterminer des montants, ces indemnités « intra muros » étant règlementairement de nature forfaitaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ABROGE la délibération n° 2012.09.12 du 3 septembre 2012,
- DECIDE d'attribuer les indemnités forfaitaires suivantes à Messieurs Patrick JEAN, Alain PEYRONNEL, Hadysson RIOU et Pierre BEAUCOURT, intervenants sportifs, ainsi qu'à Monsieur Jean-Marie GUILHOT, régisseur de la piscine municipale, et à Madame Anne GRUEL, régisseur du Café Culturel, en cas d'utilisation de véhicule personnel :
 - 0,30 € en ville (0,60 si aller-retour)
- des écoles vers la mairie, le gymnase ou la piscine, ou sens inverse
- entre la mairie, le gymnase, la piscine (sauf évidemment gymnase-piscine), la maison Pignal, le service technique,
 - 1,20 € (2,40 si aller-retour) entre la ville et le hameau des Petits Robins ou sens inverse
 - 1,50 € (3,00 si AR) entre la ville et le hameau Saint-Genys ou entre hameaux, ou sens inverse
- DECIDE que ces déplacements seront recensés après réalisation effective, pour chaque période mensuelle, et visés par le responsable du service pour transmission au service financier
- DECIDE qu'ils seront payés deux fois par an en juin et en décembre pour les périodes respectivement écoulées, le mandat étant accompagné des relevés mensuels ou d'un tableau récapitulatif établi et visé par le responsable de service
- DECIDE que la dépense sera prélevée sur les crédits inscrits à l'article 6251 du budget.

9- Tarifs des cimetières

Monsieur Guillaume VENEL, Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire, du cadre de vie, relation avec les quartiers, lotissements et cimetière, après comparaison avec les communes voisines, propose à l'Assemblée de voter les tarifs ci-dessous.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DÉCIDE d'appliquer les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2017 :

Tarifs cimetières	2017
Concessions 30 ans (m2)	125
Concessions 50 ans (m2)	376

Columbarium 2 urnes (30 ans)	800
Cavernes case 4 urnes (30 ans)	1000
Taxe de dispersion	32
Pose plaque caverne- casier funéraire	22

10- Tarifs piscine saison 2017

Monsieur Fabien PLANET, Adjoint délégué aux Sports, indique au Conseil Municipal qu'il importe, comme les années précédentes, de prévoir le recrutement de maîtres-nageurs sauveteurs pour la saison piscine 2017, ainsi que de fixer les tarifs de la piscine pour la saison 2017.

Il rappelle à l'Assemblée de la mise en place de la gratuité en faveur des personnes suivantes (délibération du 18/07/2016) :

- Pompiers, policiers et gendarmes affectés à la commune de Livron, dans le cadre de l'exercice de leurs missions (sur demande spécifique de leur supérieur hiérarchique et sur un créneau conventionné)
- Personne livronnaise porteuse d'un handicap et son accompagnant (Sur présentation d'un justificatif officiel.)
- Enfant de moins trois ans

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE, par 23 POUR et 6 Abstentions :

- DE RECRUTER, sous contrat, un maître-nageur sauveteur (et éventuellement davantage en fonction des horaires et périodes de travail des candidats) pour la saison piscine 2017,
- D'AUTORISER le Maire à établir et à signer les contrats d'embauche, pour une durée correspondant aux besoins en fonction des horaires et périodes d'ouverture,
- D'INSCRIRE la dépense occasionnée au chapitre 012 du budget,
- DE VOTER le maintien de la gratuité d'entrée à la piscine en faveur des personnes livronnaises porteuses d'un handicap et leur accompagnant, des pompiers, policiers et gendarmes affectés à la commune ainsi que les enfants âgés de moins de trois ans.
- DE VOTER les tarifs suivants à la piscine municipale pour la saison 2017 :

PISCINE	2017
Ticket jeunes moins de 16 ans	1.80
Ticket adultes	3.40
Abonnement jeunes moins de 16 ans	14.00
Abonnement adultes	27.00

11- Tarifs des droits de places et marchés

Monsieur Francis FAYARD, Premier Adjoint, délégué au Développement Economique, propose une légère variation sur les tarifs des droits de place sur les marchés ainsi que le maintien de la gratuité pour les samedis du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE, à l'unanimité :

- DE VOTER les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2017 :

Droits de place sur le marché :		2017		
- DE gratuité matin du intérieur et des tarifs des équipements	Marchés abonnés (ml)	0.60		
	Marchés occasionnels (ml)	0.80		
	Véhicules vente occasionnelle	143		
	Véhicules vente occasionnelle 1/2 j	107		
	Cirques < 100 places	24	/jour	
	Cirques > 100 et < 500 places	101	/jour	
	Cirques > 500 places	234	/jour	
	Cautions cirques ¹	1 500		
	¹ La caution doit être payée avant installation			

MAINTENIR la pour les samedis 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

12- Règlement modification salles et

Maire rappelle des salles des publics, et du

matériel municipal fait l'objet d'un Règlement, auquel est annexée une tarification.

Il propose une actualisation des tarifs, et présente à cet effet un nouveau Règlement et un nouveau tableau de tarification.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- D'APPROUVER le nouveau Règlement de mise à disposition des salles, des équipements publics, et du matériel, et la nouvelle annexe portant tarification de ces prestations (jointe en annexe)
- DE PRECISER que ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2017
- D'AUTORISER le Comptable du Trésor à faire recette des participations financières.

13- Tarifs 2017 « Café culturel »

Madame Isabelle FAVE, Adjointe déléguée aux Affaires Culturelles, propose de maintenir les tarifs du Café Culturel au 1^{er} janvier 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE les tarifs du Café Culturel à compter du 1^{er} janvier 2017 selon le tableau ci-dessous :

	TARIFS 2017
Tarif Plein (à compter du 16 ^{ème} anniversaire)	5€
Tarif Réduit (moins de 16 ans et	3€
Boissons	1€ (l'unité)
Bonbons et gâteaux	1€ (l'unité paquet ou sachet)

14- Tarifs Médiathèque

Madame Isabelle FAVE, Adjointe déléguée aux Affaires Culturelles, propose de maintenir les tarifs votés en 2016 pour l'année 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifs ci-dessous, à compter du 1^{er} janvier 2017 :

	Inscription et autres
Personnes domiciliées à Livron ou Loriol	gratuite
mineurs (moins de 18 ans)	gratuite
Personnes extérieures	9 €
Professionnels et bénévoles qui assurent le fonctionnement des médiathèques de Loriol et de Livron (sans condition de domiciliation)	gratuite
Prêt aux personnes morales de droit public ou privé (association, etc.) domiciliées à Loriol ou Livron	gratuite
Prêt aux personnes morales de droit public ou privé (association, etc.) extérieures	17 €
Prêt aux personnes en villégiature	Le montant du chèque de caution pour le prêt de documents (livres, CD, DVD, etc.) aux personnes en villégiature est fixé à 42 €.
Retard de restitution	Par tranche de 10 jours à compter de la date de retour prévue : - 1ère lettre : rappel - 2ème lettre : pénalité de 1 € - 3ème lettre : pénalité de 2 € A partir de la 3ème lettre, le lecteur devra

	s'acquitter de la pénalité avant de pouvoir emprunter de nouveaux documents.
Documents abîmés ou perdus	Remboursement ou rachat du document à hauteur de 100% de sa valeur pour un document neuf ou usagé
Perte ou vol de la carte de prêt	Remplacement gratuit
Photocopie ou impression	
<ul style="list-style-type: none"> • Impression A4 noir et blanc 0.10 cts • Impression couleur A4 0.20 cts • Impression A3 Noir et Blanc 0.20 cts • Impression couleur A3 0.40 cts 	

	Inscription	Durée (nombre de semaines)	Nombre de documents empruntés
Prêt aux personnes morales de droit public ou privé (association, etc.) domiciliées à Loriol ou Livron	gratuite	4	25
Prêt aux personnes morales de droit public ou privé (association, etc.) extérieures	17 €	4	25
Ecoles extérieures	17 € / école	4	25 documents par classe au maximum

15- Cession d'un véhicule municipal

Monsieur Jacques BAROTEAUX, Conseiller Municipal délégué, demande à l'assemblée de se prononcer favorablement sur la vente à un agent municipal d'un véhicule municipal non utilisé par nos services dans les conditions suivantes :

Véhicule IVECO Daily tri benne, 1^{ère} immatriculation le 01 mars 2002, 238 800 km répertorié à l'inventaire sous le n° 4138 pour un prix d'achat de 5 300 € - Valeur nette de 0.00€

Il a été proposé à tous les agents municipaux la vente de ce véhicule au plus offrant sur la base d'un prix de vente minimum de 5 000 €.

Deux offres ont été reçues au 28/11/2016 :

- 5 100€
- 5 300€

Monsieur Jacques BAROTEAUX propose de retenir l'offre faite à 5 300€.

Le Conseil Municipal,

Ayant ouï Monsieur BAROTEAUX en son exposé,

Après en avoir délibéré, par 28 POUR :

- ACCEPTE la vente du véhicule au prix de 5300 euros
- AUTORISE la signature de tous les documents nécessaires à la vente du véhicule.

16- Poste Médiateur numérique – EPI LILO

Monsieur Francis FAYARD, Premier Adjoint, expose à l'Assemblée qu'afin d'assurer le bon fonctionnement de l'EPI de la Ville de Livron, il convient d'effectuer la création d'un poste d'animateur numérique à temps complet.

Vu le Comité technique,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, DECIDE, à l'unanimité :

- DECIDE de la création d'un poste à temps complet, de niveau C, de Médiateur numérique à compter du 07 janvier 2017, à défaut d'aboutissement de la procédure de recrutement et dans le respect de la loi de 84 N°84-53, la collectivité pourra proposer ce poste à un contractuel.

17- Avis du Conseil Municipal « Epandage des boues de la STEP »

Monsieur Guillaume VENEL, Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire, rappelle au Conseil Municipal la demande présentée par la Société ANDROS de PORTES-lès-VALENCE à la Direction Départementale de la Protection des Populations relative à la définition d'un nouveau périmètre d'épandage des boues d'une siccité de 25% de la station d'épuration industrielle.

La Commune de Livron-sur-Drôme dispose de son propre plan d'épandage pour les boues de sa station d'épuration et désire conserver des parcelles aptes à l'épandage en cas de remplacement ou d'augmentation de volume.

Monsieur Guillaume VENEL rappelle que la commune a investi en 2008, 500 000 € dans la construction d'une serre solaire destinée à sécher les boues pour obtenir une siccité de 80% les rendant ainsi inodores lors de l'épandage et de ce fait ne peut accepter l'épandage de boues pâteuses à 25% de siccité même chaulées pouvant créer des gênes olfactives pour la population.

Le dossier d'autorisation est consultable au service technique de Livron-sur-Drôme, du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h à 17 h.

Monsieur Guillaume VENEL propose au Conseil Municipal de donner un avis Défavorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- EMET un avis défavorable au dossier d'autorisation d'épandage des boues présentée par la Société ANDROS de Porte les Valence

18- Recrutement d'agents contractuels pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement des fonctionnaires et des agents contractuels.

Madame Annick PIERI, Adjointe déléguée aux Finances et Ressources Humaines, indique à l'assemblée délibérante qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

- 3 1°) maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs pour un accroissement temporaire d'activité,
- 3 2°) maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutifs pour un accroissement saisonnier d'activité.

Egalement, l'article 3-1 de la loi n° 84-53 précitée permet de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental, Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutive pour ce type de personnel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 23 POUR et 6 CONTRE :

A compter du 1^{er} Janvier 2017 :

1. **valide** les recrutements dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :
 - à un accroissement temporaire d'activité,
 - à un accroissement saisonnier d'activité,
 - au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels,
2. **charge** le maire ou son représentant de :
 - constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels,
 - déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
 - procéder aux recrutements,
3. **autorise** le Maire à signer les contrats nécessaires,
4. **précise** que ces agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 :
 - le traitement indiciaire, et éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés,
 - le régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération n° 2016.12.19 (rifseep) du 5/12/2016 pour les agents non titulaires,

5. **précise** que dans le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé,
6. **impute** les dépenses correspondantes au chapitre 012.

19- Mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.)

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Madame Annick PIERI, Adjointe déléguée aux Finances, aux Ressources Humaines et à la Citoyenneté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10/11/2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et les plafonds applicables aux agents concernés, il est proposé d'instituer le nouveau régime indemnitaire selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat,

Madame Annick PIERI informe l'assemblée que le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) qui est facultatif et lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

1/ Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

A. Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.), vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

5 Points pour chaque thématique

Catégorie hiérarchique : A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/>	
TECHNICITE / EXPERTISE	
RESULTATS PROFESSIONNELS ET REALISATION DES OBJECTIFS	
<input type="checkbox"/> Implication dans le travail <input type="checkbox"/> Conduire un projet <input type="checkbox"/> Assiduité	<input type="checkbox"/> Initiative <input type="checkbox"/> Analyse et synthèse
LES COMPETENCES PROFESSIONNELLES ET TECHNIQUES	
<input type="checkbox"/> Connaissances réglementaires <input type="checkbox"/> Respecter les normes et les procédures <input type="checkbox"/> Qualité d'expression écrite et orale	<input type="checkbox"/> Adaptabilité aux évolutions des nouvelles Technologies <input type="checkbox"/> Réactivité
SUJETIONS PARTICULIERES	
LES QUALITES RELATIONNELLES	
<input type="checkbox"/> Relations avec la hiérarchie administrative <input type="checkbox"/> Relations avec les élus <input type="checkbox"/> Relations avec le public (politesse, courtoisie) <input type="checkbox"/> Esprit d'ouverture au changement	<input type="checkbox"/> Respect des valeurs du service public (continuité, égalité de traitement, poursuite de l'intérêt général)
FONCTIONS D'ENCADREMENT	
LA CAPACITE D'ENCADREMENT OU D'EXPERTISE OU A EXERCER DES FONCTIONS D'UN NIVEAU SUPERIEUR	
<input type="checkbox"/> Fixer les objectifs <input type="checkbox"/> Mobiliser et valoriser les compétences individuelles et collectives <input type="checkbox"/> Piloter	<input type="checkbox"/> Faire circuler les informations nécessaires à l'efficacité de l'équipe et des individus <input type="checkbox"/> Faire des propositions

B. Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) sera instaurée pour : (cf tableaux récapitulatifs en annexe de cette délibération).

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;

- Les agents contractuels de droit public ou droit privé à temps complet, à temps non complet et à temps partiel selon une ancienneté de services à détenir au sein de la collectivité pour bénéficier de l'I.F.S.E. : 3 mois

C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Pour l'Etat, L'I.F.S.E. est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Il est proposé de fixer les montants suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité (tableaux récapitulatifs en annexe de cette délibération).

D. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (exemples : approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

E. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

F. Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement : annuelle, mensuelle, bi annuelle.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail

G. Clause de revalorisation de l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

2/ Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

A. Le principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

B. Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera instauré pour : (cf tableaux récapitulatifs en annexe de cette délibération).

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public ou droit privé à temps complet, à temps non complet et à temps partiel selon une ancienneté de services à détenir au sein de la collectivité pour bénéficier de l'I.F.S.E. : 3 mois

C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Pour l'Etat, le C.I.A. est composé d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Il est proposé de fixer les montants suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité (cf tableaux récapitulatifs en annexe de cette délibération).

D. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le C.I.A. suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I.A. sera maintenu intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du C.I.A. est suspendu.

E. Périodicité de versement du C.I.A.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel, mensuel, bi annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F. Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

3/ Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler notamment avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération définis par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (lorsqu'ils ont été décidés par la collectivité, avant l'entrée en vigueur de la loi précitée).

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au R.I.F.S.E.E.P.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} Janvier 2017.

Cette présente délibération abroge toutes les dispositions relatives au régime indemnitaire antérieures qui ne sont pas cumulables avec le R.I.F.S.E.E.P.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Vote : 23 POUR et 6 Abstentions

20- Transfert des contrats de travail de la MJC Coluche – Paiement des salaires et indemnités de licenciement

Le Maire rappelle qu'une convention tripartite avait été signée entre la Commune de LIVRON SUR DROME, la MJC COLUCHE et l'Association les MJC RHONES ALPES FONDATIONS. Cette convention tripartite a été initialement dénoncée par la Commune avec effet au 31 décembre 2016.

Il rappelle également que par une délibération du 18 juillet 2016, le Conseil Municipal de LIVRON a décidé de reprendre une partie des activités socio-éducatives prises en charge par la MJC COLUCHE, et qui entraient dans ses attributions, et en particulier l'entité «Centre de Loisirs ».

Par cette délibération de principe, le Conseil Municipal a en effet approuvé et limité les thématiques du projet socio-éducatif de la ville à :

- L'amélioration et l'extension du service existant d'accueil de loisirs sans hébergement des enfants et des jeunes et du service existant d'accueil périscolaire, au développement de l'offre d'accueil des enfants de 3 à 12 ans et des jeunes de 12 à 17 ans
- L'accompagnement socio-professionnel des jeunes adultes de 18 à 25 ans, par des mesures et des actions adaptées et à étudier
- L'organisation d'actions et de mesures novatrices à étudier, en faveur du lien intergénérationnel

Le Conseil Municipal a en revanche décidé de ne pas engager d'interventions récurrentes et périodiques dans les domaines de l'enseignement de la musique, des disciplines sportives, des cours scolaires de rattrapage particuliers ou collectifs, de l'organisation de concerts etc.

Le Maire explique au Conseil que par un jugement en date du 10 mai 2016 le Tribunal de Grande Instance de LYON a admis au bénéfice d'une procédure du redressement judiciaire l'Association LES MJC EN RHONE ALPES FEDERATION REGIONALE. La convention tripartite a en conséquence été résiliée de manière anticipée au 28 septembre 2016 par une ordonnance rendue le 06 septembre 2016 par le juge-commissaire de Lyon.

Le Maire fait ensuite au Conseil lecture de l'article L1224-3 du Code du travail qui prévoit que «lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires.

(...) En cas de refus des salariés d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit. La personne publique applique les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et par leur contrat. »

Il explique que la Chambre Sociale de la Cour de cassation a eu l'occasion de préciser dans des cas de transfert partiel d'activité pour des entreprises de droit privé (et cette jurisprudence est transposable à une personne publique) le principe du maintien des contrats de travail s'applique aux seuls emplois rattachés à l'activité transférée. En outre, le salarié affecté partiellement au secteur d'activité cédé passe au service du nouvel employeur seulement pour la partie de l'activité qu'il consacrait à ce secteur.

La Commune ne reprenant que partiellement l'activité de la MJC COLUCHE, elle ne doit donc reprendre que les salariés de la MJC qui étaient affectés à l'activité transférée.

Par une délibération du 28 septembre 2016, le Conseil Municipal de LIVRON a donc décidé, sous réserve de l'acceptation écrite des salariés concernés, la création de trois postes sous contrat à durée indéterminée pour Madame Laken GONTARD, Monsieur Kemel MOUAISSIA, et Monsieur Patrick SOFFER à raison de leurs fonctions et de leur temps de travail affectés à l'activité transférée à la Commune à savoir : 69% pour Madame Laken GONTARD, 65% pour Monsieur Kemel MOUAISSIA, et 40% pour Monsieur Patrick SOFFER.

Il expose que la Commune avait saisi préalablement le Comité technique qui avait rendu un avis favorable sur la création de ces trois emplois.

Le Maire explique que par des courriers recommandés avec demande d'avis de réception datés du 13 septembre 2016, et en application stricte de l'article L1224-3 du Code du Travail précité, la Commune a adressé aux salariés concernés une proposition de reprise de leur contrat de travail de droit privé, en le transformant en contrat de travail de droit public, et au prorata de leurs fonctions et de leur temps de travail qui était affecté à l'activité reprise par la Commune.

Monsieur Patrick SOFFER a refusé la proposition qui lui a été faite par la Commune par courrier en date du 20 septembre 2016.

Madame Laken GONTARD a refusé la proposition qui lui a été faite par la Commune par courrier en date du 21 septembre 2016.

Monsieur Kemel MOUAISSIA a accepté le contrat proposé par la Commune qui a été signé le 29 septembre 2016

Concernant les deux salariés ayant refusé expressément les contrats qui leur étaient proposés par la Commune :

- Monsieur Patrick SOFFER a été convoqué à un entretien préalable en vue de son licenciement en application de l'article L1223-4 du Code du Travail. L'entretien a eu lieu à la Mairie le 21 octobre 2016.
- Madame Laken GONTARD a été convoquée à un entretien préalable en vue de son licenciement en application de l'article L1223-4 du Code du Travail. L'entretien a eu lieu à la Mairie le 21 octobre 2016.

La Commune a notifié son licenciement à Madame Laken GONTARD par courrier en date du 04 novembre 2016. Le préavis de deux mois de Madame Laken GONTARD court depuis la réception de cette lettre soit depuis le 05 novembre 2016.

Il conviendra pour la Commune à l'échéance du préavis de verser à Madame Laken GONTARD une indemnité de licenciement.

Parallèlement, le transfert du contrat de travail de Monsieur Patrick SOFFER pour 40% de ses fonctions a été autorisé par l'Inspection du travail le 08 novembre 2016.

Monsieur Patrick SOFFER est en effet un salarié protégé ; il occupait des fonctions de délégué du personnel au sein de la MJC COLUCHE (selon les indications du salarié, la Commune ne disposant pas de ses mandats).

La Commune a également saisi la DIRECCTE de la Drôme par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 29 novembre 2016 d'une demande d'autorisation sur le licenciement de Monsieur Patrick SOFFER pour la part de son contrat de travail qui a été transférée à la Commune suivant l'autorisation du 08 novembre 2016 (à savoir 40% de ses fonctions et de son temps de travail).

Les deux salariés concernés doivent être rémunérés jusqu'à la rupture de leur contrat de travail par la Commune qui interviendra à l'issue de leur préavis de licenciement. Une indemnité de licenciement leur sera également versée à la rupture de leur contrat de travail.

Le Maire propose donc au Conseil d'approuver le paiement des salaires et indemnités de licenciement des salariés qui ont refusé le contrat de travail proposé par la Commune (à savoir Monsieur Patrick SOFFER et Madame Laken GONTARD) et d'ordonner au comptable public le versement de ces salaires et indemnités de licenciement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE ET STATUE, DECIDE, par 23 POUR et 6 CONTRE :

- D'approuver sans réserve l'exposé du Maire ;
- D'approuver le paiement des salaires et indemnités de licenciement de Monsieur Patrick SOFFER et Madame Laken GONTARD jusqu'à la rupture de leurs contrats de travail ;
- D'autoriser le comptable public à verser lesdits salaires et indemnités de licenciement en conséquence ;
- D'autoriser le Maire à effectuer toutes démarches, et accomplir toutes mesures de nature à exécuter la présente délibération.

21- Travaux mur d'escalade Gymnase Claude BON – Sollicitation subvention

Monsieur Fabien PLANET, Adjoint délégué aux Sports, explique que la commune de Livron sur Drôme souhaite entreprendre des travaux concernant la modification, rénovation et mise aux normes d'une Structure Artificielle d'Escalade de niveau départemental au Gymnase Claude BON

Les travaux à réaliser comprennent :

- L'étude du mur existant
- Le démontage de la SAE existante y compris levage, chargement et évacuation
- Les modifications de structure et mise aux normes
- La réalisation des plans d'exécution et des notes de calculs
- la validation de l'autorisation d'accrochage par le bureau de contrôle technique
- Le transport, le déchargement et levage, la protection et la pose de l'ensemble des matériels et ouvrages spécifiques y compris toute sujétion pour parfait achèvement des travaux et selon CCTP
- La fourniture de prises amovibles avec visserie
- La fourniture de tapis de réception épaisseur 5cm minimum norme 90/72
- La fourniture et pose d'un panneau d'information
- La remise d'un certificat de conformité

Monsieur PLANET ajoute que pour ce type de travaux, il est possible de solliciter une subvention de du Conseil Départemental de la Drôme à hauteur de 20 %. Cette dépense entre dans la cadre d'un marché public en procédure adaptée.

Plan de financement prévisionnel :

Dépenses estimées en €/HT		Recettes attendues	
Mur d'escalade, pose et transport	78 037.76€	Subvention Départementale 20%	17 885.00
Options	14 595.50€	Autofinancement communal	71 535.76
Total	89 420.76	Total	89 420.76€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'engager les crédits nécessaires à la réalisation des travaux ;
- SOLLICITE le Conseil Départemental de la Drôme pour allocation d'une subvention à hauteur de 20% des travaux ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la réalisation de ces travaux et à toute demande de subvention.

22- Aide à la création « Résidence de la CIE S - Année 2017 » Demande de subvention au Conseil Départemental de la Drôme

Madame Isabelle FAVE, Adjointe à la Culture, informe que nous pouvons répondre à l'appel à projet « AIDE A LA CREATION RESIDENCE » du département de la Drôme pour l'année 2017.

Ce projet concerne la résidence de la Cie S avec une création In situ « Le grand renversement » ainsi qu'une proposition d'action en direction des scolaires.

Dates de réalisation 1 janvier 2017 au 31 décembre 2017

Les dépenses concernent essentiellement des salaires ou des cachets d'artistes, des achats de fournitures pour la scénographie, la confection de costumes, l'encadrement d'ateliers amateurs et la communication pour l'aboutissement du Grand renversement le 25 mars 2017. Sont prévues également des dépenses de transport pour une action avec les scolaires.

Le coût de l'action est évalué à 17 260 €

Le montant de la subvention sollicitée est de 4 500 € auprès du Conseil Départemental.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'opération « Aide à la création résidence »
- SOLLICITE auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental une subvention de 4 500 € dans le cadre de l'appel à projet « Aide à la création résidence ».
- DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches nécessaires et signer tous actes.
- S'ENGAGE à financer le solde sur les fonds propres de la commune, et à inscrire dépenses et recettes au budget communal 2017
- AUTORISE le Comptable du Trésor à faire recette de la participation.

23. Service Education – Emploi polyvalent administratif

Madame Catherine LIARDET, Adjointe déléguée à l'Éducation, expose à l'Assemblée qu'afin d'assurer le bon fonctionnement du service Education de la Ville de Livron, il convient d'effectuer la création d'un poste d'agent administratif polyvalent à temps complet.

Vu l'avis du Comité Technique,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, DECIDE, à l'unanimité :

- DECIDE de la création d'un poste à temps complet, de niveau C, d'Adjoint administratif à temps complet, à défaut d'aboutissement de la procédure de recrutement et dans le respect de la loi de 84 N°84-53, la collectivité pourra proposer ce poste à un contractuel.

La rémunération sera rattachée à la grille indiciaire des Adjoints Administratifs.